

**Avenant 5 à la Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour
l'achat d'énergie et de fournitures de services associés**

Article 1er. Durée de la convention

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Territoire d'énergie Flandre (ci-après TE FLANDRE) a constitué un groupement de commandes pour l'achat de gaz, d'électricité et autres énergies sur son territoire.

Ce groupement de commandes est constitué dans le respect des dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Les marchés passés dans le cadre de l'accord-cadre en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2027. Il convient donc de mettre à jour la convention constitutive du groupement de commandes pour la durée du nouvel accord-cadre. Celui-ci est envisagé pour une durée prévisionnelle de trois ans et assurera donc la fourniture de gaz, d'électricité et autres énergies aux membres jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente convention constitutive, instituée dans le respect des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, est donc prolongée pour la durée de ce nouvel accord-cadre.

Article 2. - Adhésion de nouveaux membres au groupement de commande

Plusieurs établissements publics, établissements privés d'utilité publique et SPL, non membres du TE FLANDRE mais présents en partie sur le territoire, ont émis la volonté de rejoindre le présent groupement de commandes pour les prochains marchés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2028.

Les membres fondateurs du groupement de commandes déclarent accepter l'adhésion de ces membres au groupement par le présent avenant, sous réserve que ces établissements aient délibéré avant la publication du marché.

Article 3. - Adhésions et retraits complémentaires

Conformément à l'article 4.1 de la convention, les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute commune ou établissement public membre du TE FLANDRE, après délibération de celle-ci.

De plus, conformément à l'article 4.2 de la convention, le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Ce retrait doit intervenir avant que le membre ait déclaré ses besoins pour le lancement de la consultation relative à l'achat d'énergie pour laquelle le membre souhaite se retirer.

Dans ce cadre, le lancement de la consultation étant programmé en janvier/février 2027, les membres qui souhaitent adhérer au groupement ou s'en retirer devront notifier le coordonnateur de leur décision avant le 31 décembre 2026.

Article 4. - Dispositions particulières

Toutes les clauses de la convention de groupement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 5. - Prise d'effet

Conformément à l'article 2 de la convention de groupement (« Durée de la convention »), le présent avenant prend effet lorsque la majorité des deux tiers des membres a approuvé les modifications.

Fait à

Le

Le Coordonnateur du groupement,

Le membre du groupement,